



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Salaries proteges

Question écrite n° 2688

Texte de la question

M Jean-Pierre Fourre appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 63 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaires des entreprises. Cet article prévoit, entre autres dispositions, que le licenciement de salariés protégés est soumis à une autorisation préalable de l'administration. Les articles L 412-18 et L 433-1 du code du travail ont été modifiés en ce sens. Or il apparaît qu'à travers la jurisprudence la plus récente ces dispositions législatives soient sérieusement remises en question. La tendance semble être de privilégier les décisions du tribunal de commerce par rapport au code du travail. En effet, il semblerait que les décisions administratives de rejet de la demande de licenciement puissent être rendues obsolètes par le simple refus du repreneur d'en tenir compte. En conséquence, il lui demande les moyens à mettre en œuvre pour que la protection syndicale continue d'être assurée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés d'application de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. L'article 227 de cette loi pose en effet le principe d'une protection des représentants du personnel contre les licenciements intervenant dans le cadre d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises. M le garde des sceaux a, par ailleurs, affirmé, à l'occasion des débats parlementaires, que « l'article 227 prévoit que la procédure protectrice des représentants du personnel doit être appliquée lorsqu'interviennent des licenciements lors des différentes phases de la procédure prévue par la loi, sans exception » (Journal officiel, débats AN 3e séance, 10 février 1984, page 1405). Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans une affaire Charrière c/ ministre des affaires sociales et de l'emploi, a confirmé dans son jugement du 26 novembre 1987 le caractère d'ordre public de cette procédure « nonobstant la liste arrêtée par le tribunal de commerce et invoquée par le requérant en tant qu'ayant une valeur erga omnes ». La chambre criminelle de la Cour de cassation estime, pour sa part, qu'il y a délit d'entrave aux fonctions de représentant du personnel dès lors qu'un représentant du personnel a été licencié sans autorisation, les salariés étant protégés jusqu'à la disparition définitive de l'entreprise (Cass. Crim. 20 octobre 1987 - P Dautin/Redondo). Une difficulté semble avoir néanmoins surgi de l'articulation entre le jugement du tribunal de commerce arrêtant le plan de cession au titre de l'article 63 de la loi précitée et la décision administrative prise au titre des articles L 412-18, L 425-1 et L 436-1 du code du travail. Il convient tout d'abord d'indiquer que la loi du 25 janvier 1985 ainsi que son décret d'application du 27 décembre 1985 modifié par le décret no 88-430 du 21 avril 1988 ne donnent au tribunal de commerce qu'une compétence limitée en matière de droit du travail qui, dérogeant au droit commun, doit s'interpréter de façon restrictive. La modification de l'article 64 du décret du 27 décembre 1985 par le décret no 88-430 du 21 avril 1988 vise, par ailleurs, à supprimer les décisions contradictoires, en stipulant que le jugement du tribunal de commerce arrêtant le plan de cession ne peut indiquer qu'un nombre de salariés dont le licenciement est autorisé ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées, et non, une liste nominative de salariés repris, comme ce fut le cas dans certaines affaires. L'inspecteur du travail est la seule autorité compétente en matière de contrôle de

la réglementation applicable aux représentants du personnel, l'inspecteur du travail n'étant d'ailleurs pas lié par le jugement rendu pour apprécier la réalité des motifs économiques. Enfin, si l'article 62 de la loi précitée stipule que les personnes qui exécuteront le plan de restructuration ne pourront se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits, cet article ne peut contrarier l'application de la décision administrative, notamment le maintien dans la société cessionnaire du contrat de travail du représentant du personnel dont le licenciement aura été refusé. Les services du ministère chargé du travail demeurent donc très attentifs à cette question afin que la protection des représentants du personnel dans les entreprises en redressement ou liquidation de biens continue d'être assurée.

Données clés

Auteur : [M. Fourre Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2688

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2583